

**LISTE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX DU 07 11 2022**

**Nombre de conseillers :** 15 L'an deux mil vingt deux,  
**En exercice :** 15 Le 7 novembre 2022  
**Présents :** 13 Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué en  
**Votants :** 15 session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Claude  
CHAPPUIS, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 2 novembre 2022

**Présents :** Claude CHAPPUIS, , Christophe DALMAIS, Aline HOFER FAVRE, Stéphane BRUCKERT, Eloïse VERNAY, Christian PERA, Francesca DONELLI, Nicolas PEREZ, Françoise PERROUX, , Laurence MOISSONNIER, Laurent BONOLA, Brigitte FLEURY, Michel PETER

**Absents ayant donné procuration :** Jocelyne BLAZER (procuration à A. Hofer-Favre) - Franck BOUGREAU (procuration à Christophe Dalmais)

**Délibération n°34-2022 :** désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire demande si des élus sont volontaires et propose à M. Laurent Bonola d'assurer le secrétariat de séance. M Stéphane Bruckert demande à être aussi secrétaire de séance en raison du nombre de délibérations important.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Laurent Bonola et Stéphane Bruckert secrétaires de séance.

**Délibération n°35-2022 – modification des tarifs du restaurant scolaire – avenant au contrat passé avec Bourg Traiteur.**

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que le marché à bons de commande signé avec l'entreprise Bridon Distribution Gastronomie- Bourg Traiteur pour la fourniture des repas scolaires prévoit une révision des prix annuelle en septembre, en application du coefficient d'indice des prix arrêté par l'INSEE. Au regard de la situation conjoncturelle et suite aux données transmises par l'INSEE, l'application de cette règle induirait une augmentation de prix de 17.89 % du repas scolaire.

Le prestataire propose de limiter au maximum l'augmentation à 2% à compter du 01/10/2022, ce qui implique :

- Pour le repas enfant sans pain : le prix passe de 2.80 € HT à 2.86 € HT
- Pour le repas adulte sans pain : le prix passe de 3.60 € HT à 3.67 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de l'augmentation du prix du repas scolaire à compter du 01/10/2022 et autorise le maire à signer l'avenant n°1 du marché.

**Délibération n°36-2022 – Etat des créances éteintes.**

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les services de la direction générale des finances publiques ont transmis à la commune l'état des créances éteintes pour l'année 2022, qu'il convient de constater et mandater avant la fin de l'année.

Ces créances entrent dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et représentent une somme totale de 395.02 €, à mandater au compte 6542.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité : Approuve l'admission en non-valeur de ces créances

irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmises par M. le Trésorier payeur, et déclare imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement du budget pour un montant total de 395.02 € au compte 6542 (créances éteintes),

### **Délibération n°37-2022 : modification du régime des astreintes.**

VU la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 31 octobre 2022

M. le maire expose à l'Assemblée que la dernière délibération relative à l'indemnisation des astreintes datant de 2008 n'est plus valable en raison notamment de la modification des textes et des périodes d'astreintes réalisées exclusivement en régie.

L'organisation du régime des astreinte est la suivante :

- mise en place de périodes d'astreinte dans le cas suivant : *opérations de déneigement et d'entretien des voiries en période hivernale, du 15 novembre au 31 mars.*
- Période d'astreinte : du vendredi 8h00 au vendredi 8h00, semaine complète, H24, par roulement entre les agents affectés au service.
- Sont concernés les emplois suivants : agents des services techniques (cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise...)
- Moyens mis à disposition : *véhicules de déneigement, locaux spécifiques, téléphone portable ...*
- Les agents sont préalablement informés des conditions d'exercice de leurs missions par une note de service ainsi qu'un calendrier annuel d'intervention ratifiés par leurs soins remis avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec :

- 7 voix « pour » : C. Chappuis – E. Vernay – C. Pera – N. Perez – F. Perroux – L. Moissonnier – L. Bonola,
- 8 voix « contre » : C. Dalmais – J. Blazer – A. Hofer-Favre – S. Bruckert – F. Donelli – B. Fleury – M. Peter

S'oppose à l'adoption de la délibération dont le vote sera reporté à l'adoption par le CTP du centre de gestion de l'Ain

### **Délibération n°38-2022 : rapports annuels de la CAPG sur le prix et la qualité des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.**

M. le maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a élaboré, conjointement avec la Régie des Eaux Gessiennes, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif pour 2021.

Après délibération le conseil municipal, avec 12 voix « pour » et 3 abstentions (M. Peter – B. Fleury – F. Bougreau) :

- Prend acte des rapports annuels 2021 relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif, et de l'assainissement non collectif.

### **Délibération n°39-2022 : reconstruction du mur d'enceinte de la cour de l'école.**

M. le maire rappelle à l'Assemblée qu'il avait été décidé de couper les racines de l'arbre de la cour de l'école durant l'été, celles-ci étant suspectées de provoquer des dégradations du mur d'enceinte.

Lors des opérations de creusement autour de l'arbre, il est apparu que le mur avait été réalisé sans ferrailage.

Compte tenu du risque d'effondrement du mur, plusieurs devis ont été demandés. L'entreprise Nabaffa et les Maçons du Lemman n'ont pas répondu.

Un devis a été réalisé par l'entreprise Gallia dont le montant s'élève à 31 902.66 € HT, soit 38 283.19 € TTC.

Après délibération le conseil municipal, avec 13 voix « pour », 1 voix « contre » (F. Bougreau) et 1 abstention (M. Peter), valide le devis proposé par l'entreprise Gallia, pour un montant de 31 902.66 € HT

### **Délibération n°40-2022 : approbation du devis pour la rénovation des armoires de commande pour l'éclairage public.**

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du 05 septembre 2022, le devis réalisé pour la rénovation des armoires de commande pour l'éclairage public n'a pas été mis en délibération, certains élus estimant le plan de financement

insuffisamment précis.

Pour mémoire, le SIEA, dans son rapport annuel 2021, avait estimé à 15 le nombre des armoires devant être renouvelées, et avait évalué le coût de l'opération à environ 34 000 €.

Après réactualisation, le SIEA avait transmis un plan de financements actualisé s'élevant à 33 500 € TTC.

Il est précisé qu'il s'agit du montant total de l'opération réalisée par délégation par le SIEA.

De cette somme doivent donc être déduits :

- la subvention du SIEA (60 % de la dépense subventionnable) s'élevant à 6 720.00 €
- le montant du FCTVA acquis au bénéfice du SIEA, prestataire de service qui réalise les travaux, soit 5 495.34€

La dépense restant à charge de la commune est évaluée à 21 284.66 € TTC en fourchette « haute », i-e comportant la marge pour imprévus et frais annexes de 15 %.

Par conséquent l'appel de fonds sollicité dès réalisation de la dépense s'élève à 18 091.96 € TTC (soit 85 %), la dépense totale pouvant être réévaluée, en tant que de besoin jusqu'à hauteur totale de 21 284.66 € TTC (soit un supplément de 15 %)

Par ailleurs, les crédits ont été réservés au budget de la commune en section d'investissement, s'agissant du remplacement d'équipements. Or, pour le délégataire, ces opérations sont considérées comme relevant du fonctionnement. Elles doivent donc s'inscrire, dans le budget communal, au compte 6554 (contribution aux organismes de regroupement).

Cette dépense n'ayant pas été prévue au budget, et le transfert de la section d'investissement à la section de fonctionnement n'étant pas autorisé, il conviendra de prélever cette somme sur les dépenses imprévues et de réaliser une décision modificative pour abonder le compte 6554.

Au cours des échanges, certains élus souhaitent que la validation du devis porte sur le montant de l'appel de fonds uniquement et non pas sur le total incluant les imprévus, car cela incitera le prestataire à facturer le montant maximum quelle que soit la réalité des nécessités.

Après délibération, le conseil municipal avec 14 voix « pour » et une voix « contre » (B. Fleury)

- Approuve le devis émis par le SIEA tel que présenté en séance.
- Prend acte que la validation de cette opération fera ensuite l'objet d'une décision modificative visant à transférer la somme depuis l'article affecté aux dépenses imprévues vers l'article 6554 du budget.

#### **Délibération n°41-2022 : virement de crédits**

M le Maire rappelle que, par délibération n° 28-2022 du 4 juillet 2022, le conseil municipal a validé la réalisation d'une étude géotechnique du cimetière, dont le montant s'élève à 3927.00 € HT, soit 4 712.40 € TTC.

Cette étude a été demandée en raison de dégradations importantes constatées sur des monuments, ayant justifié le rapport d'expertise effectuée par la compagnie d'assurance Groupama, mandatée par la famille d'un défunt, aux fins de définir si l'origine des affaissements pourrait être liée à la présence importante d'eaux souterraines sur le versant.

La dépense n'ayant pas été initialement prévue au budget, et en l'absence de crédits suffisants au compte ad hoc, il a fallu opérer un virement de crédits en section de fonctionnement, par le biais d'un certificat administratif, du compte 022 (dépenses imprévues) vers le compte 617, pour un montant de 4 712.40 €.

Après exposé des faits, le conseil municipal prend acte des utilisations faites des crédits affectés aux dépenses imprévues

#### **Délibération n°42-2022 : règlement des espaces de bon fonctionnement.**

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ont été définis sur les 27 communes et 450 km de cours d'eau de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette démarche a été portée par l'agglomération dans le cadre de la compétence GeMAPI, de l'élaboration du PLUiH et des contrats d'intérêt environnementaux (contrat de rivière en 2004, contrat corridors «Vesancy-Versoix» en 2014, contrat unique environnemental en 2016).

Un espace de bon fonctionnement est défini comme « **l'espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités** ».

Le SDAGE rappelle que les EBF jouent également un rôle dans l'adaptation au changement climatique et la gestion de l'aléa inondation.

Ainsi la mise en place des EBF permet de donner des règles communes pour les activités et usages dans ces secteurs, afin de préserver un bon fonctionnement. Cela permet également de favoriser les services rendus par le cours d'eau (gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art ...) et d'être intégré dans l'organisation du territoire. Cela engendrera des politiques moins interventionnistes et moins coûteuses à moyen-long terme sur les cours d'eau.

L'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau du Pays de Gex est traduit de la manière suivante au niveau du PLUiH par :

**Unr trame EBF qui va être ajoutée au règlement graphique**, suivant le code de l'urbanisme (en annexe cartographie de la commune figurant la trame EBF). Cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance ;  
**Des règles spécifiques associées à la trame EBF**

**Après discussion, les membres du conseil municipal souhaitent formuler les observations suivantes :**

- Les élus membres de la commission « urbanisme » souhaitent attirer l'attention sur le fait qu'à l'issue de la réunion qui s'est déroulée en mairie avec les services de la CAPG, une visite sur les lieux posant interrogations devait être programmée au printemps, mais cela ne s'est jamais fait ;
- A réception du présent dossier, les élus ont souhaité rencontrer les services afin d'échanger sur les questions restant en suspens ; Ils ont été invités à formuler de nouveau leurs demandes par mail, afin de vérifier si une réunion était nécessaire ou si les réponses pouvaient être apportées aux élus par retour de courrier. Les observations de la commune ont été transmises par mail le 27/10/2022, restées sans réponse.

Les élus réitèrent donc leurs demandes de précisions, et le conseil municipal avec 14 voix « contre », Mme Hofer Favre s'étant retirée lors du vote, émet un avis défavorable au règlement des espaces de bon fonctionnement

#### **Délibération n°43: fin du versement au sou des écoles de la subvention piscine et prise en charge par la commune.**

Les élèves de l'école de Challex fréquentent les piscines de Saint Genis Pouilly et Chancy (Suisse). Les coûts correspondent aux frais de transport et aux frais de piscine incluant le moniteur. Les coûts s'élèvent en principe à 7000-7500 € par an.

Jusqu'à présent, le règlement des charges était effectué par l'association « sou des écoles » qui se voyait rembourser les frais par une subvention de la commune.

Ce dispositif n'est pas légal, s'agissant d'une dépense obligatoire pour la commune.

Il a donc été prévu de cesser ce mode de financement et que les dépenses relèvent directement du budget communal.

La convention liant la commune de Challex à la commune de Saint Genis Pouilly pour l'utilisation du centre aquatique « au fil de l'O » a été transmise en mairie pour signature, accompagnée d'un devis dont le montant s'élève à 2 632.34 € TTC pour l'année scolaire

Les frais de transport étant réglés en fin d'année scolaire, la ligne budgétaire ad hoc sera créée dans le budget 2023.

Un certain nombre d'élus font part de leurs interrogations quant au fonctionnement du dispositif, les éléments transmis en séance leur semblant incomplets, au regard de la périodicité des cours, de la période précise de subventionnement, de la possibilité de bénéficier des services de la piscine de Chancy par sécurité....

Par conséquent, il est proposé, à l'unanimité, le report de cette décision.

#### **Délibération n° 44-2022 : réorganisation des services sans l'accord du conseil municipal et sans avis du conseil technique du centre de gestion.**

Cette délibération a été demandée par 7 élus a fait l'objet d'un amendement déposé le 07/11/2022 par M. S. Bruckert

L'objet de la délibération porte sur les points suivants :

*« Monsieur le maire ayant exposé sa volonté de réorganiser le service technique des « cantonniers » pour cet hiver avec notamment une réorganisation du déneigement.*

*Cette réorganisation, ayant des conséquences sur le contrat de travail d'un des agents en CDD, avec un contrat signé le 03/10/2022 le conseil municipal décide de ne pas réorganiser le service du déneigement pour cet hiver comme évoqué par M. le Maire sans le soumettre à délibération :*

*Le conseil municipal demande également que soit demandé un examen complet de la gestion par la Chambre Régionale des Comptes avec l'élaboration d'un rapport d'observations définitives. Cette demande sera adressée au maire et à la préfète de l'Ain et à tout autre personne compétente pour organiser cet examen de la gestion communale.*

*Le conseil demande dans la mesure de ses compétences, le maintien de l'agent technique en contrat jusqu'au 31/12/2022 et la prolongation de son contrat par la commune".*

Le maire porte en séance un amendement par lequel il *« demande à ce que cette délibération soit purement et simplement annulée - et ne fasse donc pas l'objet d'un vote, aux motifs d'incompétence du conseil municipal qui se substitue au maire en matière de gestion du personnel et de l'exercice des pouvoirs de police de la voirie »*

A l'issue des discussions, la délibération fait l'objet d'un vote à bulletin secret, à la demande de plus du tiers des élus présents :

Pour : 8

Contre : 6

Nul : 1

#### **Délibération n°45-2022 : retrait partiel de délégation au maire.**

*Délibération mise à l'ordre du jour par 7 élus :*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 20-2020 ayant pour Objet : Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal.*

*Étant donné que le conseil municipal, par cette délégation, a chargé le Maire pour la durée du mandat dans son deuxième point :*

*"2°) De décider de la conclusion et de la révision du louage des logements communaux pour une durée n'excédant pas 12 ans ; "*

*Étant donné qu'il était précisé que le maire avait l'obligation de rendre compte au Conseil municipal de chacune des décisions qu'il aura prises en application de ces délégations.*

*Étant que le maire n'a pas informé les élus de ses liens d'amitié avec la famille d'un locataire, qu'il a diminué un loyer sans consultation de la commission budget et du conseil municipal, qu'une convention d'occupation (bail) a été signée avec retard, plusieurs jours après l'emménagement des nouveaux locataires dans le logement.*

*Il en ressort que le Maire a manqué de diligences vis-à-vis du louage des logements.*

*Le conseil municipal souhaite donc retirer ce point précis de la délégation accordée en 2020.*

*Le conseil municipal sera l'organe compétent pour décider de la conclusion et de la révision du louage des logements communaux.*

*Les autres points de la délibération du conseil municipal n° 20-2020 restent valables.*

Le maire appelle l'attention des élus à l'origine de cette demande sur le fait qu'il est reproché au maire de connaître le père de la personne à qui il a loué un appartement, qui se trouve être un artisan travaillant pour le compte de la commune. IL rappelle que la demande émane au départ d'un élu de la mairie de Pougny pour loger un de ses agents et qu'aucune des personnes ayant déposé une demande auprès du CCAS ne s'est manifestée lors de la relance. Il estime cette mesure diffamante et mensongère lorsque sont évoqués des liens dits « amicaux ».

A la demande d'au moins un tiers des élus, le vote est organisé à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 8 voix « pour » et 7 voix « contre », de retirer le point 2 de la délégation : *« 2°) De décider de la conclusion et de la révision du louage des logements communaux pour une durée n'excédant pas 12 ans ».*

**Délibération n°46-2022** : Modification du règlement intérieur du conseil municipal.

Délibération portée à l'ordre du jour par 7 élus, visant à modifier le règlement intérieur de la commune car ce dernier a été pris sans débat et propositions des élus, ne contient pas des dispositions légales impératives, notamment par rapport aux droits de l'opposition.

Il est proposé de changer l'Article 1 du règlement intérieur pour garantir la régularité des conseils municipaux :

Il est proposé de modifier l'article 1 du règlement de la façon suivante :

*Le conseil municipal est tenu de se réunir, de façon périodique, au moins une fois par trimestre.*

*Le Maire peut, en outre, réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.*

*En outre, il peut être tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

*Les séances du conseil municipal sont en principe mensuelles, soit 10 à 12 fois par an, compte tenu de la période des vacances scolaires des mois de juillet-août, suivant un calendrier prévisionnel fixé par semestre (ou trimestriel ou quadrimestriel à choisir pas les élus lors du conseil municipal).*

*Les réunions du conseil municipal se tiennent en principe le lundi à 19h00, sauf indication contraire du calendrier prévisionnel.*

Considérant la nécessité de mettre à jour notre règlement intérieur, il est demandé la création d'une commission municipale temporaire nommée commission "règlement intérieur" composée de X membres élus ce jour pour une durée de 5 mois maximum, pour proposer au conseil municipal, par délibération, un projet de nouveau de règlement intérieur modifié et à jour des textes de loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 8 voix « pour » (J. Blazer – S. Bruckert – A. Hofer-Favre – C. Dalmais – F. Bougreau – F. Donelli -B. Fleury – M. Peter) 6 voix « contre » (C. Chappuis – N. Perez – L. Bonola -C. Pera – F. Perroux – L. Moissonnier) et une abstention (E. Vernay) :

- modifie l'article 1 de son règlement intérieur suivant la nouvelle modification proposée.
- Décide le calendrier prévisionnel pour 2022 avec la prochaine réunion fixée au lundi 5 décembre 2022, un –
- calendrier prévisionnel sera soumis par le secrétariat pour le 1er semestre 2023 lors de cette réunion.  
Décide la création de la commission temporaire nommée commission "règlement intérieur" pour 5 mois maximum qui sera chargée de réaliser le nouveau règlement intérieur du conseil municipal.

M. Bruckert demande qu'en application du règlement intérieur, dès lors que le principe a été validé, que la composition de la commission temporaire soit constituée en séance.

M. le maire propose que les élus prennent un temps de réflexion et fassent connaître leur candidature par mail et que la constitution de la commission soit actée ultérieurement.

M. Bruckert indique qu'il se porte d'ores et déjà candidat.